

des dem Schuldner durch Art. 93 garantierten Kompetenzanspruches.

Vorliegenden Falles, wo der Schuldner neben der unentgeltlichen eigenen Verbstiftung nicht einmal ganz 1 Fr. 70 Cts. per Wochentag als Lohn bezieht, läßt sich allerdings nur schwer einsehen, wie die Vorinstanz dazu gekommen ist, noch 5 Fr. per Monat (16 1/2 Cts. per Tag) als entbehrlich zu erklären. Immerhin kann das Bundesgericht nicht dazu gelangen, ihren Entscheid unter dem erörterten Gesichtspunkte als gesetzwidrig aufzuheben. Dabei zieht es mit in Betracht, daß nach den Angaben des Rekurrenten selbst in der bundesgerichtlichen Instanz das Lohnverhältnis, auf welches sich die Pfändung bezieht, bald nach der Pfändung gelöst worden ist.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

77. Arrêt du 19 mai 1904, dans la cause Berney.

Forme du recours au Trib. féd., art. 19 LP.

Par acte en date du 18 avril 1904, Ch. Berney, à Lausanne, déclare recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, contre la décision qu'aurait rendue le 8 avril 1904 l'Autorité supérieure de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton du Valais. Le recourant déclare se réserver de produire un mémoire à l'appui de son recours, mais il n'a donné aucune suite à cette réserve, n'a même pas produit la décision qu'il entend attaquer, et n'a fourni aucune espèce de renseignements sur l'affaire dont il s'agit non plus que sur les raisons qu'il estimait avoir de recourir contre la décision susrappelée.

Statuant sur ses faits et considérant en droit :

La déclaration de recours de Berney auprès du Tribunal fédéral non seulement n'est appuyée d'aucun exposé de

motifs quelconque, mais encore ne renferme aucune conclusion d'aucune sorte ; or, à tout le moins, pour les recours en matière de poursuites ou de faillites, peut-on et doit-on exiger du recourant qu'il indique, sinon dans une conclusion positive et formelle, en tout cas d'une manière claire et précise, le but de son recours, l'objet de sa demande, la mesure dont il requiert l'annulation ou le redressement. En l'espèce, rien de semblable ; le recourant se borne simplement à dire qu'il recourt contre une décision de l'Autorité supérieure valaisanne en date du 8 avril 1904. Une déclaration de ce genre doit être évidemment considérée comme insuffisante pour constituer un recours régulier, puisque en tout cas elle ne satisfait pas à cette condition essentielle à tout recours, consistant à placer immédiatement le Tribunal en présence des conclusions ou des vœux du recourant. (Voir *Rec. off.*, vol. XXVIII, I, N° 85, p. 367* ; arrêts du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, du 4 février 1904, en la cause Visinand**, consid. 1, et du 15 mars 1904, en la cause Peretti, consid. 2.)

Le recours en l'espèce doit donc être écarté purement et simplement comme irrecevable.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

* Ed. spec. V, N° 54, p. 217 et suiv.

** N° 21, p. 160 et suiv. ci-dessus, = Ed. spéc. VII, N° 2, p. 16 et suiv.